

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Généralités :

Le contrat de location fait expressément référence aux présentes conditions générales qui ont valeur contractuelle.

Les conditions particulières du contrat de location précisent quant à elles :

- la définition du matériel loué et son identification
- le lieu d'utilisation et la date du début de location
- les conditions tarifaires
- la durée prévisible de location si nécessaire

État du matériel lors de la livraison :

Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Le locataire doit faire état au loueur, à la livraison ou au plus tard dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande ; à défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement.

Tout vice non apparent ou toute réclamation technique non décelable lors de la livraison doit être signalé par écrit au loueur à tout moment de la location, et au plus tard dans les 5 jours suivant sa constatation.

Obligation d'information (article 1112-1 du code civil) :

Le client a communiqué à CETEOVAC la description de ses besoins qui ont été rappelés dans le devis. CETEOVAC a préconisé l'utilisation du matériel objet du contrat et a informé le client des conditions d'utilisation de celui-ci ainsi que de son obligation d'entretien.

Le client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce sujet.

Le matériel est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien (cf préconisations du constructeur sur l'entretien quotidien). Le locataire s'engage à la respecter.

Il sera responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme ou du non-respect de l'entretien préconisé. Les frais de réparation éventuelle seront mis à sa charge. En outre l'inexécution de ces obligations pourrait entraîner la résiliation du contrat.

Qualification des opérateurs et obligations réglementaires de levage :

Le locataire certifie que le matériel loué sera utilisé exclusivement par lui-même ou par du personnel dûment formé, habilité et, le cas échéant, titulaire des autorisations de conduite requises par la réglementation applicable aux appareils et accessoires de levage.

Le matériel est remis à jour de sa vérification générale périodique. Le locataire, en sa qualité d'utilisateur et/ou d'employeur, demeure seul responsable, pendant toute la durée de la location, de la bonne utilisation du matériel dans le respect de la documentation technique fournie par CETEOVAC.

Date de livraison :

La signature du contrat est préalable à la livraison du matériel.

La livraison est confiée à un transporteur externe. CETEOVAC ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque retard dans cette livraison.

La livraison intervient au cours de la journée prévue, selon la tournée du chauffeur de messagerie ; aucun horaire précis ne peut être garanti.

Le déchargement n'est pas inclus dans la livraison ; le réceptionnaire doit être équipé de matériel de déchargement/rechargement.

La personne réceptionnant le matériel à l'adresse indiquée par le locataire est présumée habilitée. En l'absence du locataire sur le site de livraison le jour convenu, le loueur se réserve la possibilité de ne pas déposer le matériel sur le chantier ; le cas échéant, les frais de transport (aller-retour) sont dus par le locataire.

Durée de la location :

La location part du jour de la livraison, quel que soit le lieu de livraison. Toutefois, lorsque le matériel est livré à l'adresse de l'entreprise du locataire, la location part du lendemain de la livraison. Elle prend fin à la date précisée par le locataire dans un mail adressé au loueur, cette date ne pouvant être antérieure à celle de l'envoi de ce mail.

Tout mail reçu un samedi, un dimanche, un jour férié prend effet le jour ouvré suivant.

Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis avec un préavis de mise à disposition de 3 jours. A partir du jour de mise à disposition, le transporteur peut venir dans les 3 jours suivants pour récupérer le matériel. Et sauf convention contraire écrite, CETEOVAC fait reprendre la machine à l'adresse du siège de l'entreprise cliente.

Restitution du matériel :

Le locataire ou son représentant doit être présent lors de l'enlèvement du matériel par le transporteur, afin de le lui remettre.

En cas d'absence empêchant ou non l'enlèvement, le matériel demeure sous la responsabilité du locataire jusqu'à sa reprise effective, et les frais de présentation ou de transport supplémentaires sont à sa charge.

Les frais de reprise et de transport de retour du matériel sont à la charge du locataire, sauf convention contraire écrite.

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance.

La location est décomptée par unité de temps : jour ouvré. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

La charge des risques afférents au matériel est transférée au locataire dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution effective au loueur.

Utilisation du matériel :

Le locataire s'engage à utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, et à en assurer la garde.

Le prêt, la sous-location et la mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute cession du matériel, sont formellement interdits. Le locataire s'interdit de consentir à quiconque un droit quelconque sur le matériel et de retirer ou modifier les plaques, marquages ou inscriptions de propriété qui y sont apposés.

Le locataire s'interdit toute modification, adaptation, transformation ou réparation du matériel sans accord écrit préalable de CETEOVAC. Sauf accord écrit préalable du loueur, le matériel ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine, à charge pour le locataire de vérifier la réglementation applicable sur le territoire d'utilisation.

L'utilisation du matériel sur un site à risque (notamment amiante, nucléaire, pétrochimie, site pollué ou maritime) est subordonnée à l'accord écrit préalable de CETEOVAC. Le matériel doit être restitué décontaminé et accompagné des certificats correspondants ; à défaut, les frais de décontamination sont facturés au locataire.

Pannes, réparations :

Le locataire informe le loueur par tous moyens écrits à sa convenance, y compris par mail à l'adresse spécifiée sur le contrat, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé sous 48h qui suit l'information donnée au loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

Une indemnité d'immobilisation, égale au loyer journalier, peut être facturée au locataire pour chaque jour pendant lequel le matériel demeure indisponible à la location du fait du locataire

(dommage, remise en état ou restitution tardive), en sus des frais de remise en état.

Obligations, assurances et responsabilités des parties :

Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition.

Le locataire doit être couvert par une assurance « responsabilité civile entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué, au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

En cas d'accident le locataire s'engage à informer immédiatement le loueur par écrit en mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, identification du matériel et celle des tiers impliqués.

Dommages au matériel loué – Perte – Vol :

Le locataire est responsable du matériel loué dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution effective. Il répond de tous dommages, pertes, vols ou destructions affectant le matériel pendant cette période, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des vices cachés dont il rapporte la preuve et de l'usure normale résultant d'un usage conforme.

En cas de perte totale, de vol ou de destruction du matériel, le locataire est redevable de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, selon le tarif public en vigueur du fournisseur.

Le locataire s'engage à souscrire, à ses frais, une assurance couvrant le matériel loué (bris de machine, vol, incendie, destruction) pour sa valeur de remplacement à neuf, maintenue pendant toute la durée de la location, et à en justifier à première demande du loueur.

Déclaration en cas de sinistre :

En cas de sinistre (accident, dommage, panne, perte ou vol), le locataire doit informer CETEOVAC dès qu'il en a connaissance et lui transmettre une déclaration écrite dans un délai de 5 jours, mentionnant la date, le lieu et les circonstances du sinistre, l'identification du matériel, les coordonnées et la qualification de l'utilisateur, ainsi que, le cas échéant, celles des victimes et des témoins et l'intervention éventuelle des autorités. En cas de vol, le locataire s'engage à déposer plainte auprès des autorités compétentes et à en transmettre l'original à CETEOVAC sans délai.

Responsabilité de CETEOVAC :

CETEOVAC ne saurait être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du matériel qui ne résulterait pas d'un vice prouvé existant au jour de la mise à disposition. Sa responsabilité, toutes causes confondues, est limitée au préjudice matériel direct subi par le locataire, dans la limite du montant de la location du matériel concerné, sauf faute lourde ou dolosive. En aucun cas CETEOVAC ne pourra être tenue responsable de préjudices indirects ou immatériels, notamment pertes d'exploitation, de chiffre d'affaires ou de production, ni des engagements du locataire envers des tiers.

Restitution du matériel :

À l'expiration du contrat de location, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état d'entretien, nettoyé.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

L'appareil et ses accessoires devront être rangé dans la boîte ou sur le châssis de transport selon les indications y figurant. Tout autre manière de ranger l'équipement risque de l'abîmer, auquel cas la réparation des dommages sera facturée.

Le bon de retour de restitution, matérialisant la fin de location, est établie par le loueur. Il est indiqué :

- jour et heure de restitution
- les réserves jugées nécessaires sur l'état du matériel restitué

Le matériel non restitué, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, est facturé au locataire sur la base de la valeur à neuf.

CETEOVAC

● Rue Hippolyte Foucault
 72000 LE MANS
 ● www.ceteovac.fr

● FR +33 (0)2 52 84 00 10
 ● contact@ceteovac.fr

● TVA FR51 892 141 896 RCS Le Mans
 ● IBAN FR76 1380 7006 5832 9214 7380 643
 ● BIC CCBPFRPPNAN



Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire, les photos datées étant recevables.

Prix :

Les prix s'entendent hors TVA et hors frais de transport. Il est fixé à la journée de location, à partir de 8 heures.

En cas de location longue durée 1 facture partielle sera émise le dernier jour ouvré de chaque mois.

Modalités de paiement :

La facture est payable sans escompte, par virement bancaire à réception de facture.

En cas de non-paiement à l'échéance, des intérêts de retard seront appliqués à hauteur de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur sur le montant TTC, outre 1 indemnité forfaitaire de relance/recouvrement de 40 €.

Après mise en demeure restée 8 jours sans effet, le locataire professionnel est en outre redevable d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % des sommes impayées, à titre de dommages et intérêts.

Cas d'annulation :

Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue d'expédition. À défaut, la location d'une journée, éventuellement majorée des frais de transport aller-retour, sera facturée au locataire.

Caution- garantie :

Une caution, dont le montant est déterminé au contrat, est payable avant expédition de la machine par virement bancaire au plus tard le jour de la signature du contrat.

Il est convenu entre les parties que le paiement de la facture en fin de contrat pourra être prélevé sur le montant à restituer au titre de cette garantie.

Force majeure :

CETEOVAC ne saurait être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou d'un événement indépendant de sa volonté, tel que notamment grève, émeute, intempérie, inondation, incendie, épidémie, rupture d'approvisionnement ou modification de la réglementation applicable, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Clause résolutoire de plein droit (article 1225 du code civil) :

En cas d'inexécution par le client de ses obligations, et notamment en cas de défaut de paiement d'une échéance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée plus de 72 heures sans effet, ou en cas d'utilisation non conforme au contrat ou non conforme au manuel d'utilisation du matériel loué, ou de non-respect de l'obligation d'entretien, le contrat sera résilié de plein droit sans autres formalités et le matériel sera restitué.

La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

Droit applicable et Clause attributive de juridiction : Le contrat et ses conséquences sont soumis exclusivement au droit français.

En cas de litige ou de contestation les parties s'efforceront de le régler amiablement. À défaut, seul le Tribunal de Commerce du MANS sera compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Election de domicile Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.